ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 001/2025

PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE TOUTES NATURES, LIMITATION DE LA VITESSE ET DÉVIATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'AMBERRE, Vienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L. 2213-1 à L.2213-6,
VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur la Décentralisation,
VU le Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8° - signalisation temporaire,
VU la demande en date du 10 JANVIER 2025 par laquelle la **AVTP** demeurant 8 bis Le Carroi Jodel 37240 LE LOUROUX représenté par Monsieur Louis VERSTYNEN - sollicite un arrêté de police d'interdiction de stationnement, de limitation de la vitesse et installation d'une déviation afin d'effectuer la pose de réseaux TELECOM pour SOGETREL
CONSIDERANT, qu'il y a lieu d'interdire le stationnement de tous véhicules, de limiter la vitesse et d'installer une déviation afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Article 1 – À compter du 27 janvier 2025 et pour une durée de 30 jour calendaire, le stationnement sur la commune d'Amberre sera interdit sur le lieu des travaux, pour permettre le bon déroulement lors de la pose de réseaux TELECOM pour SOGETREL.

Article 2 – Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, une déviation sera mise en place – **fermeture VC6 côté lieu-dit Ambrette déviation par la rue du château et D24 – fermeture VC6 côté lieu-dit Rigny déviation par la D24 et rue d'Amberre** excepté pour les véhicules affectés au chantier et **la vitesse sera limitée à 50KM/H**.
L'interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux de type **BK6a1, la vitesse sera matérialisée par des panneaux de type B14 et la déviation sera conforme** (aux fiches **DC61** du manuel du chef de chantier)

Article 3 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **AVTP.**

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

.../...

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Groupement de Gendarmerie de la Vienne
- Brigade de Gendarmerie de Mirebeau
- SDIS de Chasseneuil du Poitou
- Centre de secours de Mirebeau
- La Société AVTP
- Les Services Techniques

Fait à Amberre, le 15 janvier 2025.

Le Maire,
C. PLISSON

MAIRIE D'AMBERRE
86 (Vienne)

DC61 Détournements

Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation

Site d'entrée sans signalisation permanente

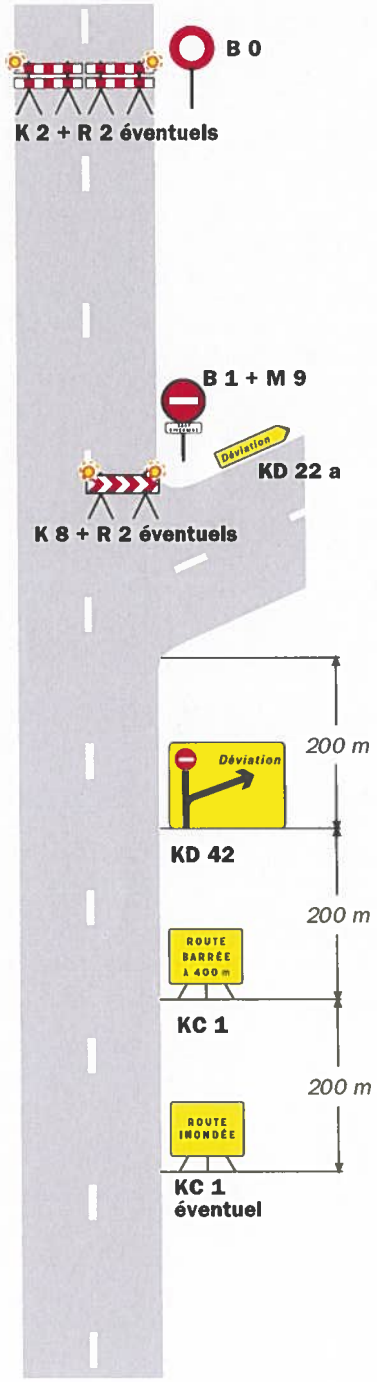

Site d'entrée avec signalisation permanente

Présignalisation par D 43
Déviation de liaisons blanches

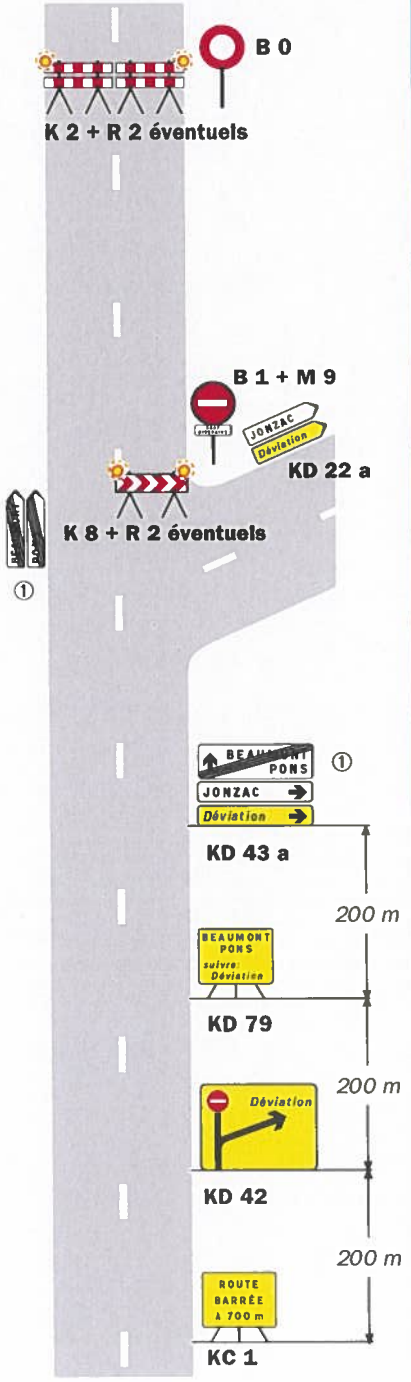

Présignalisation par D 42
Déviation d'une liaison verte et de liaisons blanches

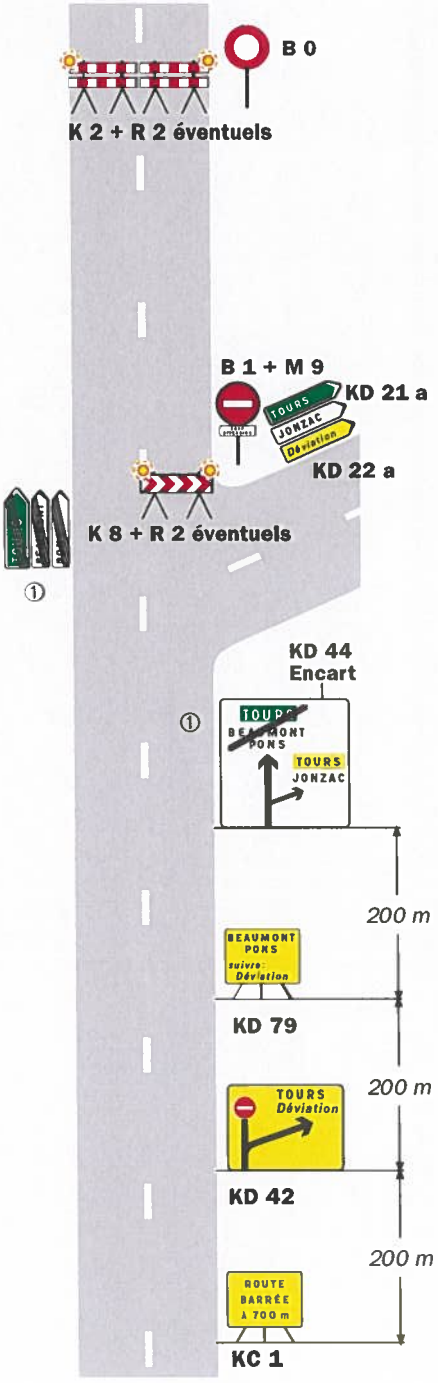

Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

① *Mentions à occulter en totalité.*